

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

### Décision n° AD 2010-56 du 12 novembre 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1030040S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2010 par le laboratoire de la société Art Lab ;

Vu les dossiers 086 EB BB 1 du 16 août 2010, 086 EB BB 2 du 16 août 2010, 086 EB BB 3 du 16 août 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/612 du 13 octobre 2010 ;

Vu la correspondance du 13 octobre 2010 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauvville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm anneau jaune cœur vert	BA4/45/3000YV	K3	BB/78069/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau violet cœur vert	BA4/45/3000PV	K3	BB/78070/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau rouge cœur vert	BA4/45/3000RV	K3	BB/78071/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau bleu cœur rouge	BA4/45/3000BR	K3	BB/78072/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau blanc cœur rouge .....	BA4/45/3000WR	K3	BB/78073/07/17	338	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm anneau rouge cœur bleu	BA4/45/3000RB	K3	BB/78074/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau jaune cœur bleu	BA4/45/3000YB	K3	BB/78075/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau bleu cœur vert..	BA4/45/3000BV	K3	BB/78076/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau vert cœur bleu ..	BA4/45/3000VB	K3	BB/78077/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau bleu cœur jaune	BA4/45/3000BY	K3	BB/78078/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau jaune cœur rouge .....	BA4/45/3000YR	K3	BB/78079/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau vert cœur rouge	BA4/45/3000VR	K3	BB/78080/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau rouge cœur jaune .....	BA4/45/3000RY	K3	BB/78081/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneau or cœur rouge ..	BA4/45/3000GR	K3	BB/78082/07/17	338	115
Bombe 100 mm anneaux croisés vert et jaune .....	BA4/45/3005VY	K3	BB/78083/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et vert .....	BA4/45/3005RV	K3	BB/78084/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés vert et violet .....	BA4/45/3005VP	K3	BB/78085/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et bleu .....	BA4/45/3005RB	K3	BB/78086/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et blanc .....	BA4/45/3005RW	K3	BB/78087/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et jaune .....	BA4/45/3005RY	K3	BB/78088/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et violet .....	BA4/45/3005RP	K3	BB/78089/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés rouge et or .....	BA4/45/3005RG	K3	BB/78090/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés vert et bleu .....	BA4/45/3005VB	K3	BB/78091/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés bleu et blanc .....	BA4/45/3005BW	K3	BB/78092/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés bleu et jaune .....	BA4/45/3005BY	K3	BB/78093/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés blanc et violet .....	BA4/45/3005WP	K3	BB/78094/07/17	311	100
Bombe 100 mm anneaux croisés or et violet .....	BA4/45/3005GP	K3	BB/78095/07/17	311	100
Bombe 100 mm pivoine orange centre vert .....	BP4/45/0000OV	K3	BB/78096/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine rouge centre bleu .....	BP4/45/0000RB	K3	BB/78097/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine jaune centre bleu .....	BP4/45/0000YB	K3	BB/78098/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine jaune centre vert	BP4/45/0000YV	K3	BB/78099/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine bleue centre vert	BP4/45/0000BV	K3	BB/78100/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine verte centre bleu	BP4/45/0000VB	K3	BB/78101/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine bleue centre rouge .....	BP4/45/0000BR	K3	BB/78102/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine bleue centre jaune .....	BP4/45/0000BY	K3	BB/78103/07/17	361	120

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm pivoine jaune centre rouge .....	BP4/45/0000YR	K3	BB/78104/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine verte centre rouge .....	BP4/45/0000VR	K3	BB/78105/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine blanche centre rouge .....	BP4/45/0000WR	K3	BB/78106/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine rouge centre jaune .....	BP4/45/0000RY	K3	BB/78107/07/17	361	120
Bombe 100 mm pivoine or centre rouge	BP4/45/0000GR	K3	BB/78108/07/17	361	120

(\*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET